



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02845

Numéro SIREN : 801 533 407

Nom ou dénomination : 2ABJ

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2014 sous le numéro de dépôt 11385



« 2ABJ »

Société par actions simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500 Euros

Siège social : 7, rue de l'Aspirant Dargent 92300 LEVALLOIS-PERRET

**STATUTS CONSTITUTIFS**

*STATUTS SASU 2ABJ*

*Julien BAUSSART*

JB

LE SOUSSIGNE :

1° - Monsieur Julien BAUSSART, né 14 juillet 1983 à Pontoise (95), demeurant 7, rue de l'Aspirant d'Argent – 92300 LEVALLOIS-PERRET, de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée Unipersonnelle qu'il constitue :

<b>TITRE I</b> <b>FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE</b>
---

ARTICLE 1° - FORME

La société est une société par actions simplifiée Unipersonnelle.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2° - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

**« 2ABJ »**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales " S.A.S.U " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3° - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7, rue de l'Aspirant Dargent – 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 4° - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion : prestations de services aux entreprises, audit et réduction des coûts.

Dans ce cadre, la société pourra acquérir par tous moyens tous immeubles ou meubles tant corporels qu'incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, procéder seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales à tous dépôts de brevets, certificats d'utilité, marques de commerce, dessins et modèles, souscrire à tous engagements et emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société, ou

personnelles, de tous engagements pris tant par la société que par toutes personnes ou entreprises, consentir tous prêts et avances avec ou sans intérêts, avec ou sans garanties, participer à la constitution de toute société ou groupement, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen tout ou partie des éléments de son patrimoine, notamment par vente, apport, ou échange etc..., fusionner avec toute autre société, se scinder en plusieurs sociétés, procéder à toute opération d'apport partiel d'actif, sans que cette énumération ne soit limitative.

#### ARTICLE 5° - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

<b>TITRE II</b> <b>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET</b> <b>OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b>
---

#### ARTICLE 6° - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 500 Euros, déposée à la Banque Postale Centre Financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9, qui a délivré une attestation au dépositaire pour le compte de la société en formation :

<input type="checkbox"/> Monsieur Julien BAUSSART a apporté la somme de :	500 €
--	-------

<b>TOTAL</b>	<b>500 €</b>
--------------	--------------

#### ARTICLE 7° - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros, divisé en 100 actions d'une valeur unitaire de 5 Euros, de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social et réparties comme suit :

<input type="checkbox"/> Monsieur Julien BAUSSART 100 actions numérotées de 1 à 100	100 actions
--	-------------

<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS</b>	<b>100 actions</b>
--	--------------------

## ARTICLE 8° - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 9° - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Sur proposition du Président l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la création d'actions de préférence, sans droit de vote, ne donnant lieu qu'à répartition des bénéfices et sans que le nombre total d'actions de préférence ainsi créées, puisse porter sur plus de 20 % du droit à répartition des bénéfices.

## ARTICLE 10° - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Cette situation s'applique aussi aux actions de préférence éventuellement créées.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions de préférence éventuellement créées sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne donnent lieu qu'à répartition des bénéfices, sans droit de vote aux Assemblées.

### TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

#### ARTICLE 11° - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

##### 11.1 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

##### 11.2 - AGREMENT

Sauf en cas de cession entre associés, les cessions d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité spéciale prévue à l'Article 18-2.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée AR adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'assemblée des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée AR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

JB

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### 11.3 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve toutefois de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts."

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-avant.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de *120 jours* moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

<b>TITRE IV</b> <b>ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS</b> <b>ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX</b> <b>COMPTES</b>
---

**ARTICLE 12° - PRESIDENCE**

**12.1 - DESIGNATION**

La Société est dirigée par un Président désigné par l'Assemblée Générale de la Société.

A l'égard des tiers, la société est représentée par son Président.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**12.2 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est nommé pour une durée de 3 années renouvelables.

**12.3 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Il n'est pas prévu de rémunération du Président au cours des deux premières années d'exercice.

Au terme de ces deux années, la rémunération du Président s'il y a lieu est fixée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité spéciale prévue à l'Article 18-2.

**12.4 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées à l'Article 13.3, sauf le cas où il est désigné un Directeur Général auquel cas les fonctions du Président sont limitées à la représentation de la société à l'égard de tiers.

## ARTICLE 13° - DIRECTION GENERALE

### 13.1 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité ordinaire (Article 18-1) sur proposition du Président peut désigner un Directeur Général, ou un Directeur Général adjoint dont elle fixe alors les pouvoirs.

Les fonctions de direction générale peuvent être assumées par le Président.

Le premier Président et le premier Directeur Général adjoint sont nommés par les statuts (Article 31).

### 13.2 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général et celle du Directeur Général adjoint s'il y a lieu sont fixées par l'Assemblée Générale des associés à la majorité spéciale prévue à l'Article 18-2.

### 13.3 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL OU DU PRESIDENT

Le Directeur Général s'il en est désigné un, dirige la société.

A ce titre, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Toutefois le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après accord préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité spéciale prévue à l'Article 18-2.

- ◆ Etablissement du budget annuel de la société comprenant les prévisions d'investissement et de fonctionnement
- ◆ Tout investissement non prévu au budget et supérieur à la somme de 100 000 Euros
- ◆ Toute acquisition ou cession de participations, fonds de commerce ou élément de fonds de commerce, élément d'actif immobilier,
- ◆ Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- ◆ Tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti(e) par la société, incluant notamment nantissements sur titres ou sur le fonds de commerce, hors ceux prévus au budget
- ◆ Abandon de créances,
- ◆ Toute embauche de personnel pour un salaire supérieur à 60 000 Euros par an net,
- ◆ Changement de siège social ou changement du lieu de l'activité principale,
- ◆ Intégration fiscale,
- ◆ Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ARTICLE 14° - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

A défaut de Commissaire aux Comptes elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale des associés à la diligence du Président ou du Directeur Général s'il existe.

Les associés statuent à la majorité spéciale prévue à l'Article 18-2, à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes, sur le rapport soit du Commissaire aux Comptes, soit du Président ou du Directeur Général selon le cas, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général de la Société et au Directeur Général adjoint le cas échéant.

#### ARTICLE 15° - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de la réalisation des conditions de seuil fixées par la Loi, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### ARTICLE 16° - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président et du Directeur Général, lesquels peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, habilitée à cet effet.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 17° - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ⇒ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- ⇒ agrément de cession d'actions,
- ⇒ fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- ⇒ dissolution,
- ⇒ nomination des commissaires aux comptes,
- ⇒ nomination, révocation du Président, du Directeur Général, et du Directeur Général adjoint,
- ⇒ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ⇒ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- ⇒ modification des statuts, y compris transfert du siège social,
- ⇒ nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- ⇒ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### ARTICLE 18° - REGLES DE MAJORITE

##### 18-1 – MAJORITE ORDINAIRE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

##### 18-2 – MAJORITE SPECIALE

La majorité spéciale visée aux présents statuts est fixée à 70 % des voix des associés composant le capital social.

##### 18-3 – UNANIMITE

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ⇒ celles prévues par les dispositions légales,
- ⇒ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### ARTICLE 19° - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général adjoint, ou de tout associé ou Groupe d'associés représentant directement ou indirectement au moins un tiers du capital social, ou s'il en existe, du Commissaire aux Comptes.

JB

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### ARTICLE 20° - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

#### ARTICLE 21° - AUTRES MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

##### CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par consultation par correspondance, dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée A.R. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote doit être émis au moyen d'un bulletin de vote joint au texte des résolutions proposées.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours est considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 22° - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime, de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### ARTICLE 23° - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation évoqué, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, sauf délais spécifiques requis par la Loi, au moins 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

<b>TITRE VI</b> <b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS</b> <b>AFFECTATION DES RESULTATS</b>
---

#### ARTICLE 24° - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le 25 mars 2014 et sera clos le 31 décembre 2014.

#### ARTICLE 25° - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président ou le Directeur Général s'il existe établit les comptes annuels de l'exercice et dresse le rapport de gestion.

JB

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 26° - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

<b>TITRE VII</b> <b>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -</b> <b>TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</b>
--

#### ARTICLE 27° - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 28° - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE 29° - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### ARTICLE 30° - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

<b>TITRE VIII</b> <b>CONSTITUTION DE LA SOCIETE</b>
--

#### ARTICLE 31° - NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Est nommé comme Président de la société pour une durée de 3 ans à compter de la date de constitution de la société Monsieur Julien BAUSSART, né le 14 juillet 1983 à Pontoise (95), demeurant 7, rue de l'Aspirant Dargent – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Le Président pressenti a fait connaître à l'avance qu'il acceptait ces fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Il n'est pas procédé dans l'immédiat à la nomination d'un Commissaire aux Comptes, et ce tant que la société n'atteint pas les seuils fixés à cet égard par la Loi.

#### ARTICLE 32° - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société figure en annexe I aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat au Président avec faculté de substitution au Directeur Général adjoint, de prendre pour le compte de la société les engagements en annexe II.

JB

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. Les actes accomplis par les associés conjointement, pour le compte de la société au cours de la formation de celle-ci seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### ARTICLE 33° - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### ARTICLE 34° - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LEVALLOIS-PERRET

Le, 25 mars 2014

En autant d'exemplaires originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe et un pour le siège social



--

# ANNEXE 1

## ENGAGEMENTS REPRIS PAR LA SOCIETE

*Dossiers de sous-traitance :*

*Avec la société COMTIS, sis, 9<sup>e</sup>, rue de la sablière 92230 Gennevilliers.*

*Dossiers de partenariat :*

*Avec la société IOT@PLUS, sis, 25, rue des Bas 92600 Asnières-sur-Seine.*

*Contrat land1 :*

*Location d'un serveur d'hébergement et de différents noms de domaines.*

*Devis :*

*COMTIS,*

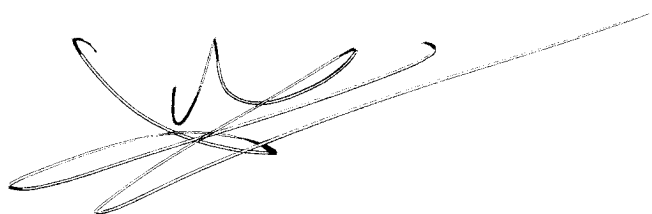
*Fédération téléphonie, devis réalisation site web,*

*IOT@PLUS, devis formation téléphonique,*

*Achats :*

*Achat du serveur DELL R200 d'occasion, courant février 2014*

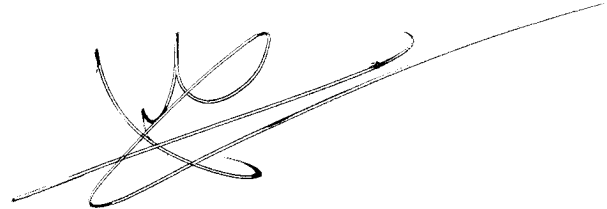
*Achat des fournitures de bureau chez Bruneau, courant février 2014*



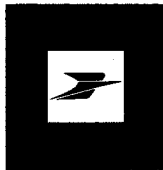
## ANNEXE 2

### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

- ◆ Souscription auprès d'une compagnie d'assurance d'un contrat responsabilité civile professionnelle,
- ◆ Procéder aux démarches nécessaires à l'immatriculation de la société (Annonce Légale, CFE, ...)

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

--



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de La Source, certifie avoir reçu en dépôt le 24 février 2014

De	la somme de (en euros)
MR BAUSSART JULIEN	500.00

Soit la somme totale de 500.00 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 6700416B033 provenant de la libération des parts sociales de la société 2ABJ SASU en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

 Dominique Adrian  
Directeur du Centre Financier



ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

**2ABJ**  
**7, rue de l'Aspirant Dargent**  
**92300 Levallois-Perret**

### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS**

Monsieur Julien BAUSSART, né le 14 juillet 1983 à Pontois (95), demeurant 7, rue de l'Aspirant Dargent 92300 LEVALLOIS-PERRET, de nationalité française, représentant de la Société ABJ SASU actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 7, rue de l'Aspirant Dargent 92300 LEVALLOIS-PERRET, déclare que la somme de 500€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

#### Liste des Actionnaires

BAUSSART Julien

Nombre d'Actions : 100 d'une valeur unitaire de 5€

Somme versée : 500€

Total : 500€ soit 100 actions d'une valeur de 5€

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

500Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Julien BAUSSART, Président de la Société

A Levallois-Perret, le 25 mars 2014

